



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 juillet 2011  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-sixième session

Point 27 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Développement social : suite donnée à l'Année  
internationale des personnes âgées : deuxième  
Assemblée mondiale sur le vieillissement**

## **Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport traite de la situation des droits des personnes âgées dans toutes les régions du monde. Il offre un aperçu de certains des obstacles qui les empêchent, hommes ou femmes, d'exercer pleinement leurs droits et présente des exemples d'actions publiques menées en la matière. De plus, il mentionne un certain nombre de lois, de politiques et de programmes sur ce thème et évoque les grandes problématiques liées aux droits de ces personnes, parmi lesquelles la discrimination, les violences et la maltraitance, la protection sociale, la prise en charge au long cours, les services spécifiques au grand âge, la participation aux processus de décision, l'accès à la justice et les pensions viagères.

---

\* A/66/150.



---

**Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Situation actuelle et problématiques .....	3
III. Normes internationales relatives aux droits des personnes âgées .....	7
IV. Mesures prises à l'échelle nationale sur certaines questions relatives aux droits de l'homme .....	12
V. Conclusions et recommandations .....	20

## I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite à la résolution 65/182 de l'Assemblée générale, intitulée « Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement ». Au paragraphe 31 de cette résolution, l'Assemblée priait le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur son application, y compris sur la situation des droits des personnes âgées dans toutes les régions du monde. Le 3 février 2011, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé une note verbale pour annoncer le rapport aux États Membres, aux organes et organismes des Nations Unies compétents ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux organismes nationaux de protection des droits de l'homme. La note comportait un questionnaire en neuf points par lequel le Haut-Commissariat sollicitait observations et renseignements sur les lois, politiques et programmes relatifs à divers aspects de la question des droits des personnes âgées. Au total, 41 États, 8 organes des Nations Unies, 20 organismes nationaux de défense des droits de l'homme et 10 organisations non gouvernementales, coalitions et autres groupes ont répondu par écrit à ce questionnaire. On trouvera la liste complète et le texte de ces réponses sur le site Web du Haut-Commissariat<sup>1</sup>. Il convient de noter, à cet égard, que les réponses fournies au questionnaire reflètent un large éventail de situations nationales, juridiques, sociales et économiques et que, outre que les personnes âgées constituent un groupe hétérogène, leur situation est très variable d'un État Membre à l'autre mais aussi au sein de chacun.

2. Le rapport comporte trois sections principales (II, III et IV). La section II évoque la situation et les difficultés actuelles des personnes âgées du monde entier. La section III donne un aperçu du cadre juridique international, y compris les instruments internationaux exécutoires relatifs aux droits de l'homme, et évoque certains des principes, normes et obligations qui s'imposent aux États parties s'agissant des personnes âgées. La section IV présente une série d'exemples tirés des réponses au questionnaire pour des problématiques et dans des domaines intéressant les personnes âgées. Enfin, la section V présente des conclusions et des recommandations.

## II. Situation actuelle et problématiques

3. La composition de la population mondiale a connu une évolution spectaculaire au cours des dernières décennies. Entre 1950 et 2010, l'espérance de vie mondiale est passée de 46 à 68 ans, et elle devrait atteindre les 81 ans d'ici la fin du siècle<sup>2</sup>. Parmi les personnes âgées de 60 ans et plus, on estime que le nombre des femmes est supérieur de 66 millions à celui des hommes. Parmi les personnes âgées de 80 ans et plus, les femmes sont presque deux fois plus nombreuses que les hommes. Parmi les centenaires, elles sont de quatre à cinq fois plus nombreuses. En 2050, pour la première fois dans l'histoire, il y aura dans le monde plus de personnes de plus de 60 ans que d'enfants.

4. On dénombre actuellement près de 700 millions de personnes âgées de plus de 60 ans. D'ici à 2050, elles seront 2 milliards, soit plus de 20 % de la population

<sup>1</sup> <http://www.ohchr.org/EN/Issues/OlderPersons/Pages/Submissions.aspx>.

<sup>2</sup> Le détail de ces indicateurs peut être consulté à l'adresse : [http://esa.un.org/unpd/wpp/unpp/panel\\_indicators.htm](http://esa.un.org/unpd/wpp/unpp/panel_indicators.htm).

mondiale. C'est dans les pays en développement que l'augmentation du nombre des personnes âgées sera la plus forte et la plus rapide. L'Asie en comptera le plus grand nombre et l'Afrique en connaîtra la croissance proportionnellement la plus forte. Il est donc manifestement nécessaire de prêter une attention accrue aux besoins et aux difficultés spécifiques des personnes âgées mais aussi d'apprécier à sa juste valeur la contribution essentielle que la majorité d'entre elles peuvent continuer à apporter à la bonne marche des sociétés pour peu que des garanties suffisantes soient mises en place. La question des droits de l'homme est au cœur de toutes les actions à mener en la matière.

5. Depuis 10 ans, comme le montrent la majorité des contributions au présent rapport, le vieillissement de la population a conduit à l'adoption de politiques et de programmes intéressant essentiellement le secteur social. De nombreux gouvernements de pays tant en développement que développés ont conçu ou expérimenté des politiques novatrices dans les secteurs de la santé, de la sécurité sociale ou de la protection sociale. De plus, plusieurs documents-cadres ont été adoptés, parmi lesquels des plans nationaux d'action sur le vieillissement. Des dispositions spécifiques aux personnes âgées ont commencé à apparaître dans des lois touchant à des domaines aussi divers que les codes de la construction, l'agrément et le contrôle des résidences de retraite ou la formation professionnelle. Les autorités locales et nationales de tous niveaux se sont saisies de la question, créant de nouveaux organismes ou réformant des organismes existants afin de chercher à répondre peu à peu aux difficultés des personnes âgées.

6. Tous les pays ne se sont pas fixé les mêmes priorités. Ces choix différents sont le reflet de divergences dans la perception du rôle joué par les personnes âgées au sein de la famille et, plus largement, de la société. Certaines des mesures adoptées visent à suivre l'évolution rapide des sociétés et à repenser des thèmes tels que le travail des personnes âgées, leur prise en charge, les mécanismes de solidarité intergénérationnelle et les contraintes financières en cause. Certains gouvernements ont élaboré des politiques visant à préserver l'activité et l'autonomie des personnes âgées en facilitant le maintien à domicile assorti d'un éventail de services et de structures répondant à toute une gamme de besoins. D'autres insistent sur l'importance des liens familiaux et s'emploient à aider les familles à jouer leur rôle de principal acteur de la prise en charge des personnes âgées. Dans tous les cas, le système ne peut fonctionner qu'à condition de pouvoir s'appuyer sur un réseau d'acteurs du secteur privé faisant notamment intervenir des associations et des centres de proximité.

7. Il convient de s'intéresser tout particulièrement au sort des femmes âgées<sup>3</sup>, qui peuvent avoir à payer les conséquences du rôle que la société réserve aux femmes. La problématique hommes-femmes influence de bout en bout l'existence de chacun; ses incidences en termes d'accès aux ressources et de possibilités individuelles sont à la fois continues et cumulatives. Or, la situation des hommes et des femmes âgées est le produit de leur vie passée. Une bonne santé, la sécurité financière, un logement correct, un environnement favorable, l'accès à la terre ou à d'autres ressources productives : telles sont les conditions d'une existence digne pour les personnes âgées. Mais les choix et les décisions qui permettent de réunir ces conditions ne dépendent qu'en partie de l'individu et les effets des inégalités homme-femme en matière d'éducation et d'emploi ne font que s'alourdir avec l'âge.

---

<sup>3</sup> CEDAW/C/2010/47/GC.1, recommandation générale n° 27 (version anglaise non éditée).

Plus que leurs homologues masculins, les femmes âgées risquent donc d'être pauvres. De plus, elles assument souvent plus de responsabilités familiales tout en se heurtant à des conditions de travail rigide, à l'âge obligatoire du départ à la retraite et à l'insuffisance des retraites et des autres prestations sociales, ce qui les place, elles et les personnes dont elles ont la charge, dans une situation extrêmement précaire. Il ne fait aucun doute que le vieillissement, les problèmes qu'il entraîne sur le plan des droits de l'homme et sa féminisation constituent un bouleversement sans précédent et lourd de conséquences pour le tissu social de tous les pays.

8. Dans leurs contributions au rapport, les pays ont mentionné un large éventail de difficultés mais les quatre thématiques suivantes revenaient universellement : a) la pauvreté et les conditions de vie difficiles; b) la discrimination liée à l'âge; c) les violences et les autres formes de maltraitance; d) le manque de mesures, de mécanismes et de services spécifiques.

### **La pauvreté et les conditions de vie**

9. La pauvreté est le principal obstacle au bien-être des personnes âgées, qui connaissent souvent des conditions de vie difficiles. Nombre de personnes âgées doivent braver, au quotidien, des problèmes qui entravent l'exercice de leurs droits de l'homme. Parmi les difficultés les plus graves, on peut citer l'absence de domicile fixe, la malnutrition, les maladies chroniques non traitées, l'accès restreint à l'eau potable et à l'assainissement, le coût prohibitif des médicaments et des traitements ou encore l'insécurité financière.

10. Plusieurs États ont reconnu que les personnes âgées avaient un niveau de vie relativement faible par rapport aux autres segments de la population et qu'elles étaient particulièrement touchées par la pauvreté, voire la misère. Or, le peu d'argent qu'elles gagnent est souvent la principale source de revenus du foyer où elles assument pour l'essentiel la charge des autres membres de la famille, petits-enfants compris.

11. Les réponses fournies par les États mentionnent aussi les écarts dans la fourniture de services entre zones urbaines et zones rurales et dans les banlieues et les bidonvilles des zones urbaines. La disponibilité de ces services, leur coût et leur qualité y constituent des préoccupations majeures. Ainsi, les services sociaux et médicaux posent problème, particulièrement dans les petits villages isolés, malgré l'existence, dans certains pays, de services mobiles pour prestations à domicile.

12. Cette question conduit à celle de l'hébergement. L'évolution rapide des schémas sociaux et économiques et la montée en puissance de la famille nucléaire sont souvent invoquées pour expliquer le déclin apparent de la prise en charge familiale des personnes âgées. Dans certains pays, il faudrait créer plus de résidences et de foyers pour les accueillir. Certaines sociétés connaissent de grands flux migratoires qui délaissent les personnes âgées ou font face à une épidémie de VIH/sida qui oblige des grands-parents à prendre en charge leurs petits-enfants orphelins. Or, le rôle des personnes âgées est rarement reconnu à sa juste valeur. Elles bénéficient d'envois de fonds irréguliers et sont censées vivre et faire vivre le reste de la famille sans source de revenus.

**La discrimination**

13. Dans les pays tant développés qu'en développement, les personnes âgées font face à un autre problème tenace : celui de la stigmatisation et de la discrimination. Malgré le rôle essentiel de gardiennes de la culture et de l'histoire reconnu aux personnes âgées, de nombreux États admettent, dans leurs réponses au questionnaire, que les préjugés et la stigmatisation dont elles sont victimes (« âgisme ») sont largement tolérés par la société. L'âgisme est répandu en matière d'embauche et la réglementation n'a pas suffi pour faire disparaître la discrimination dans l'emploi. Quand les personnes âgées ou d'âge mûr se tournent vers des organes nationaux de défense des droits de l'homme, c'est souvent pour se plaindre de se voir refuser des emplois, des entretiens ou d'autres possibilités d'exercer une activité professionnelle du fait de leur âge.

14. Quand, à la question de l'âge, vient s'ajouter celle des autres dimensions de l'identité sociale telles que le sexe, la race, l'ethnie, la religion, le handicap, la nationalité, la santé ou le statut socioéconomique, les motifs de discrimination peuvent se cumuler et peser sur l'exercice de l'ensemble des droits fondamentaux. Dans leurs réponses, les États ont mis en exergue la situation des personnes âgées pauvres ou qui vivent en zone rurale, souffrent de maladies chroniques ou d'autres problèmes de santé ou de handicaps, ainsi que celle des femmes âgées divorcées, veuves ou célibataires.

**Les violences et les autres formes de maltraitance**

15. Dans leurs réponses, les États mentionnent les violences et les autres formes de maltraitance dont les personnes âgées peuvent être victimes et leurs effets sur la qualité de leur vie et sur leur santé. La maltraitance des personnes âgées, qui correspond généralement à des violences physiques, affectives ou sexuelles exercées par une personne en position d'autorité, est un phénomène mondial qui peut revêtir des formes multiples, parmi lesquelles la mise en tutelle abusive et les violences physiques ou sexuelles perpétrées dans des maisons de retraite, dans des hôpitaux ou dans la famille. On peut aussi citer les difficultés liées aux croyances traditionnelles avec, par exemple, des violences contre des personnes âgées accusées de sorcellerie, et le problème des violences touchant des personnes âgées particulièrement vulnérables du fait qu'elles sont migrantes ou handicapées, que leur pays est en conflit ou qu'elles vivent dans la pauvreté, notamment lorsqu'elles n'ont pas d'abri.

**Le manque de mesures et de services spécifiques**

16. La fourniture de services et la conception de mesures spéciales peuvent indéniablement favoriser l'exercice d'un large éventail de droits fondamentaux. Or, les ressources et les structures existantes ne suffisent pas aux besoins croissants, notamment de services spécialisés de type hébergement en maison de retraite, programmes de maintien à domicile et services gériatriques. Cette insuffisance, qui peut se faire sentir sous des formes différentes, ne se limite pas à une région. Dans certains cas, les États Membres reconnaissent le manque de maisons de retraite, surtout en dehors des grandes villes. Dans d'autres, ces modes d'hébergement sont chroniquement surpeuplés ou le manque de personnel médical et infirmier qualifié se fait sentir. Certains États ont souligné combien il importait de consacrer des fonds publics à la fourniture de tels services face à une demande en pleine expansion.

### **III. Normes internationales relatives aux droits des personnes âgées**

#### **Instruments politiques internationaux**

17. La communauté internationale a commencé à évoquer la situation des personnes âgées avec le Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement, adopté en 1982 lors de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement. La définition internationale des critères essentiels au bien-être des personnes âgées a ensuite été précisée en 1991 par les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées et en 1992 par les Objectifs mondiaux relatifs au vieillissement pour l'an 2001 et la Proclamation sur le vieillissement.

18. La Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement adoptés en 2002, lors de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, et entérinés par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/167 ont donné un nouvel élan au consensus politique autour des questions de vieillissement et insisté sur le développement et sur la coopération et l'assistance internationales en la matière. Depuis son adoption, le Plan d'action international de Madrid a inspiré la rédaction de politiques et de programmes nationaux et l'élaboration de plans nationaux et régionaux tout en servant de base au dialogue international mené sur ces questions.

19. Dans la Déclaration politique adoptée à Madrid, les États Membres ont réaffirmé leur volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et demandé l'élimination de la discrimination liée à l'âge, de la négligence, de la maltraitance et de la violence. Plus concrètement, le Plan international de Madrid comporte des directives sur le droit au travail, le droit à la santé, la participation à la vie de la société et l'égalité des chances tout au long de la vie et il souligne combien il importe que les personnes âgées participent à tous les niveaux des processus de décision.

20. Les priorités formulées dans le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement ont trait à un large éventail de thèmes, dont l'accès égal des personnes âgées à l'emploi, la promotion de programmes permettant à tous les travailleurs de bénéficier d'une protection/sécurité sociale, notamment, s'il y a lieu, d'un régime de retraite et d'assurance invalidité et de prestations maladie et la garantie d'un revenu minimum suffisant à toutes les personnes âgées, particulièrement aux groupes désavantagés sur les plans social et économique. Le Plan d'action insiste aussi sur l'importance de la formation continue et des services d'orientation et d'intégration professionnelles, qui permettent aux personnes âgées de rester aussi opérationnelles que possible et de mieux sensibiliser le public à leur productivité et à leur contribution économique. Le Plan d'action fait aussi une grande place à la santé, en insistant sur la prévention, l'égalité de l'accès aux soins, la participation active des personnes âgées, l'incidence du VIH/sida sur elles et la mise en place d'un environnement porteur et favorable.

#### **Instruments internationaux contraignants**

21. À défaut de dispositions expressément consacrées aux personnes âgées, la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme comportent de nombreuses

obligations implicites à leur égard<sup>4</sup>. Ils s'appliquent à elles comme au reste de la population en protégeant leurs droits fondamentaux, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit de ne pas être torturé et de ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant, l'égalité devant la loi et la jouissance d'un niveau de vie suffisant, à l'abri de toute discrimination.

22. Cela dit, les références explicites à l'âge sont rares dans les grands traités internationaux relatifs aux droits fondamentaux. Alors même que des instruments de protection des droits de l'homme ont été consacrés à des catégories spécifiques de population, dont les femmes ou les personnes handicapées, par exemple, aucun n'a été adopté pour les personnes âgées et seuls quelques instruments mentionnent expressément la question de l'âge : a) la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui mentionne l'âge dans la liste des motifs de discrimination (art. 7); b) la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui fait référence aux personnes âgées à l'alinéa b) de son article 25, consacré à la santé, et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de son article 28, qui pose le principe d'un niveau de vie adéquat et de la protection sociale; on trouve aussi des références à l'accès à la justice « en fonction de l'âge » dans son article 13 et à des mesures de protection adaptées à l'âge dans son article 16; c) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui fait référence aux prestations de vieillesse à propos de la non-discrimination en matière de droit à la sécurité sociale (al. e) du paragraphe 1 de l'article 11).

23. L'interdiction de toute discrimination étant l'un des piliers du droit international des droits de l'homme, on doit toujours se demander si l'individu est victime d'une discrimination de droit ou de fait l'empêchant de jouir des mêmes droits que les autres. On entend par « discrimination » toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres<sup>5</sup>.

24. Dans la plupart des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'âge n'est pas expressément cité dans la liste des motifs de discrimination exclus. Toutefois, ces listes ne sont pas exhaustives et elles comportent généralement une catégorie non restrictive (« autre situation ») qui permet aux organes créés par traité de connaître de la discrimination liée à l'âge.

25. Pour que l'Organisation internationale du Travail (OIT) fasse explicitement de l'âge un motif illicite de discrimination, il a fallu attendre l'adoption, en 1980, de sa recommandation R 162 sur les travailleurs âgés<sup>6</sup>, qui préconise l'adoption de

<sup>4</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464) et Convention relative aux droits des personnes handicapées (résolution 61/106 de l'Assemblée générale).

<sup>5</sup> Voir, par exemple, l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>6</sup> <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?R162#Link>.

mesures visant à empêcher toute discrimination en matière d'emploi et de profession dans le cadre d'une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs, quel que soit leur âge. De plus, dans sa recommandation R 166 de 1982 sur le licenciement, l'OIT a indiqué que l'âge, sous réserve de la législation et de la pratique nationales en ce qui concerne la retraite, ne devrait pas constituer un motif valable de licenciement.

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a toujours adopté une démarche semblable. Il a ainsi indiqué que l'âge était « un motif de discrimination interdit dans différents contextes »<sup>7</sup>. Il a aussi souligné qu'il fallait combattre la discrimination à laquelle se heurtaient les chômeurs âgés dans l'accès à l'emploi ainsi que les personnes âgées qui vivaient dans la pauvreté et n'avaient pas accès sur un pied d'égalité aux pensions de retraite pour tous en raison de leur lieu de résidence<sup>8</sup>.

27. Il est intéressant de noter que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination. Selon le Comité des droits de l'homme, une distinction relative à l'âge qui ne repose pas sur des critères raisonnables et objectifs peut constituer une discrimination fondée sur « une autre situation » aux termes de l'article 26. Le Comité a confirmé cette position dans un certain nombre de communications<sup>9</sup>.

28. Le Comité des droits de l'homme a précisé que l'article 26 posait le principe de la non-discrimination en droit et en fait dans tout domaine réglementé et protégé par les pouvoirs publics, que le texte ait trait à un article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou à tout autre domaine, y compris tout droit au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>10</sup>.

29. Au-delà de l'interdiction de la discrimination liée à l'âge, les organes chargés des questions relatives aux droits de l'homme considèrent les personnes âgées comme une population vulnérable pour laquelle des mesures spéciales de protection s'imposent. Ainsi, au deuxième alinéa de son article 16, la Convention relative aux droits des personnes handicapées impose aux États d'assurer aux personnes handicapées et à leur famille une aide et un accompagnement « adaptés à l'âge » afin de les préserver de l'exploitation, de la violence et de la maltraitance. Elle reconnaît donc la vulnérabilité particulière des personnes âgées.

30. Certains organes chargés de surveiller l'application de traités ont fait jouer des dispositions en vigueur pour protéger les droits des personnes âgées. C'est notamment le cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui ont

<sup>7</sup> Observation générale n° 20 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/GC/20, par. 29).

<sup>8</sup> Ibid.; voir aussi son observation générale n° 6 sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées (E/1996/22, annexe IV, par. 22).

<sup>9</sup> Comité des droits de l'homme, *Love et consorts c. Australie*, communication n° 983/2001, *Schmitz-de-Jonge c. Pays-Bas*, communication n° 855/1999, *Solis c. Pérou*, communication n° 1016/2001 et *Althammer et consorts c. Autriche*, communication n° 998/2001 (<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/>).

<sup>10</sup> Comité des droits de l'homme, communication n° 182/1984, *FH Zwaan-de Vries c. Pays-Bas* (CCPR/C/29/D/182/1984).

interprété en ce sens un certain nombre de normes. En 1995, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté sa recommandation générale n° 6<sup>8</sup>, dans laquelle il a fourni la première interprétation détaillée des obligations spécifiques des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'agissant des personnes âgées et de leurs droits. Plus récemment, en 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté sa recommandation générale n° 27<sup>3</sup> sur les femmes âgées et sur la protection de leurs droits fondamentaux selon la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

31. S'agissant du détail des droits protégés, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en évoque plusieurs d'une importance spéciale pour les personnes âgées, y compris le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (art. 12), le droit à la sécurité sociale (art. 9), le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants (art. 11), le droit au travail (art. 6 et 7) et le droit à l'éducation (art. 13). La teneur de ces droits est brièvement évoquée dans les paragraphes qui suivent.

32. De tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est celui qui comporte la disposition la plus complète sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. On peut aussi citer l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui oblige les États à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé; l'alinéa b) de l'article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui les oblige à fournir des services de santé « destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées »; et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et précise qu'il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réaffirmé l'importance d'une démarche concertée, associant la prévention, les soins et la réadaptation en matière de traitement médical. De telles mesures doivent être fondées sur des examens périodiques tant pour les hommes que pour les femmes, sur des soins de rééducation physique et psychologique visant à préserver les capacités fonctionnelles et l'autonomie des personnes âgées et sur la nécessité d'accorder aux personnes souffrant de maladies chroniques et aux malades en phase terminale l'attention et les soins voulus, en leur épargnant des souffrances inutiles et en leur permettant de mourir dans la dignité<sup>11</sup>.

34. Le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante des conditions d'existence est prévu à l'alinéa 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'article 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées comporte des formules semblables. S'agissant

<sup>11</sup> Observation générale n° 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (E/C.12/2000/4, par. 25, 34 et 35).

du droit au logement, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a entériné certaines des recommandations du Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement<sup>12</sup> et fait observer que les politiques nationales devraient aider les personnes âgées à continuer à vivre chez elles et assurer leur intégration sociale en facilitant la mobilité et la communication grâce à des moyens de transport suffisants<sup>13</sup>.

35. Le droit à la sécurité sociale et notamment à l'assurance sociale est consacré par divers instruments. Il est notamment évoqué à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; à l'alinéa 1 [points d) et e)] de l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui prévoit l'égalité des sexes et la non-discrimination à l'égard des femmes s'agissant notamment des prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse; et à l'alinéa 2 de l'article 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui prévoit l'accès égal à la protection sociale et indique que les États doivent assurer aux personnes âgées handicapées l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté.

36. En 2010, l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a évoqué la question des pensions non contributives, ou pensions sociales, comme composantes importantes des systèmes de sécurité sociale. Dans son rapport, elle a souligné l'insuffisance de la couverture assurée par les régimes de pensions contributifs et formulé des recommandations visant à ce que les pensions non contributives respectent les normes fondamentales des droits de l'homme<sup>14</sup>.

37. En ce qui concerne le droit au travail, les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en définissent la teneur et la portée et disposent que toute personne a le droit d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, avec des conditions de travail justes et favorables, un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Dans son observation générale n° 6, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a incité les États à adopter des mesures propres à éviter toute discrimination fondée sur l'âge en matière d'emploi et de profession et des programmes liés à la retraite (par. 22 à 25). Dans son observation générale n° 19 (par. 15), il a souligné que les États parties devraient instituer un âge de la retraite qui soit adapté. De son côté, dans sa recommandation générale n° 27, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné l'importance du travail rémunéré pour les femmes âgées.

38. Pour ce qui est du droit à l'éducation, comme l'a souligné le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au sujet de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>15</sup>, ce droit doit être considéré sous deux angles distincts et complémentaires : a) le droit des personnes âgées de

<sup>12</sup> On trouve des indications similaires dans le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (voir le rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4, chap. I, résolution 1, annexe II, orientation prioritaire III).

<sup>13</sup> E/1996/22, annexe IV, par. 33.

<sup>14</sup> A/HRC/14/31.

<sup>15</sup> E/1996/22, annexe IV, par. 36 et 37.

bénéficiaire des programmes d'éducation et b) la mise à profit des connaissances et de l'expérience des personnes âgées en faveur des jeunes générations. Le Comité a rappelé la notion d'éducation permanente qu'a prônée l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et qui comporte des programmes informels, basés sur la collectivité et orientés vers les loisirs à l'intention des personnes âgées, afin de nourrir chez elles un sentiment d'autonomie et de responsabilité communautaire.

39. On trouve d'autres dispositions pouvant bénéficier aux personnes âgées, même si elles ne traitent pas directement de leurs difficultés, dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées : l'article 9, consacré à l'accessibilité; l'article 12, qui porte sur la reconnaissance de la capacité juridique dans des conditions d'égalité et impose des mesures appropriées pour en favoriser l'exercice; l'article 19, sur l'autonomie de vie, l'inclusion dans la société, la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, son lieu de résidence et l'accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement; l'article 20, sur la mobilité personnelle et l'accès à des aides à la mobilité, appareils, technologies d'assistance et personnels spécialisés; et l'article 26, sur l'adaptation et la réadaptation, l'objectif étant de préserver le maximum d'autonomie.

#### **IV. Mesures prises à l'échelle nationale sur certaines questions relatives aux droits de l'homme**

40. Les personnes âgées ne constituent pas un groupe homogène et ne devraient pas être traitées comme tel. La vieillesse est vécue différemment selon qu'on est un homme ou une femme, selon qu'on est sexagénaire ou octogénaire. L'état de santé, la sécurité de revenu, les possibilités de travail, de loisir et de participation, l'adaptation sociale et environnementale et l'autonomie et la liberté de décider des questions essentielles touchant son bien-être sont les facteurs qui permettent à toute personne de vivre dans la dignité quel que soit son âge.

41. Cela étant, ce que les personnes âgées ont en commun, en tant que groupe, c'est le fait de vivre dans des sociétés où les représentations stéréotypées, l'attribution d'une valeur moindre, la marginalisation politique et les désavantages économiques et sociaux accompagnent souvent le vieillissement. C'est pourquoi les lois et politiques qui renforcent le respect, la protection et l'exercice des droits fondamentaux de tous, quel que soit l'âge, sont aussi importantes que les mesures et mécanismes spécifiques visant à satisfaire aux besoins de tous et à adapter les services, les biens et les installations en fonction de tous les âges.

##### **A. Lois et politiques nationales**

42. D'une manière générale, les principes de l'égalité et de la non-discrimination à l'égard des personnes âgées sont reconnus dans la Constitution de beaucoup de pays, bien que dans des termes et à des degrés divers. La discrimination fondée sur l'âge est expressément interdite dans certaines constitutions, tandis que dans d'autres, la protection contre ce type de discrimination est garantie dans une disposition générale relative à la discrimination fondée sur « tout autre motif ». Quelques-unes mentionnent aussi explicitement les personnes âgées et leurs droits

spécifiques; ce sont des constitutions qui ont été récemment élaborées et qui contiennent des dispositions concernant la protection des personnes âgées contre la violence et la maltraitance, les pensions et les soins à vie, les droits culturels et la participation.

43. Les réponses au questionnaire mentionnent de nombreuses lois qui contiennent des dispositions précises garantissant la protection des droits fondamentaux des personnes âgées. Certaines législations nationales ont été élaborées sur la base des directives régionales relatives à la non-discrimination<sup>16</sup>.

44. Dans plusieurs pays, la prestation de services et la mise en œuvre de certaines politiques sont décentralisées et relèvent des autorités locales. La décentralisation est censée permettre de mieux comprendre les besoins et les difficultés de la population locale et d'avoir des relations plus étroites avec les bénéficiaires. Dans ce cas de figure, ce sont les autorités locales qui déterminent les types de services à mettre en place et assument la responsabilité légale d'apporter de l'aide, de déceler rapidement les cas de violence et de maltraitance, de les signaler et d'intervenir. Par ailleurs, il existe au niveau local des ordonnances et règlements contre la discrimination fondée sur l'âge.

45. Toutefois, la décentralisation sans un financement suffisant et des pouvoirs effectifs ne permet pas toujours d'améliorer les choses. Ainsi, la délégation tardive des pouvoirs aux provinces a été soulignée comme l'une des principales raisons retardant la mise en œuvre de certains lois et programmes. Pour que ces lois et règlements puissent être effectivement mis en œuvre, les pays doivent également augmenter sensiblement les fonds alloués à cette fin, former davantage de travailleurs sociaux car il n'y en a vraiment pas assez, resserrer la coopération entre l'administration et les prestataires de services et préparer les provinces à la mise en œuvre de certains politiques et programmes.

46. Il ressort de beaucoup des réponses reçues que les nouvelles lois et politiques portent à la fois sur les personnes âgées et sur les personnes handicapées. Certains pays ont créé un bureau spécial chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, qui utilise une même approche et les mêmes solutions pour traiter les problèmes des deux groupes. Ces bureaux spéciaux mènent également des campagnes de sensibilisation à la situation de ces deux groupes à la télévision et à la radio en vue de lutter contre leur stigmatisation.

47. Le lien entre les personnes âgées et les personnes handicapées devrait être examiné de plus près. Si toutes les personnes âgées finissent par avoir un handicap, et vieillir ne signifie pas être handicapé, certaines personnes âgées sont aussi des handicapés. Il ne fait aucun doute que le vieillissement peut être accompagné d'une déficience physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle et que certaines mesures portant sur les questions telles que la mobilité, l'appui à la prise de décisions, la capacité juridique ou les soins à domicile protègent également certains droits fondamentaux des personnes âgées et des personnes handicapées. Cela étant, si l'État ne fait rien pour régler les problèmes particuliers à chaque groupe ou s'il ne met pas en place de politiques en faveur des personnes âgées en prévoyant

---

<sup>16</sup> Voir par exemple le principe de l'égalité de traitement par rapport à l'âge énoncé dans la directive du Conseil de l'Europe portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (directive 2000/78/CE du Conseil, en date du 27 novembre 2000).

suffisamment de ressources financières et humaines pour répondre à leurs besoins, ces personnes risquent de se retrouver abandonnées à leur sort. Les problèmes particuliers que rencontrent les personnes âgées, même non handicapées, peuvent les empêcher de bénéficier des politiques et des mesures visant à leur garantir l'exercice de tous leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres membres de la société.

48. Face au vieillissement de leur population, un petit nombre de pays s'efforcent depuis les années 90 de mettre en place des mécanismes complets et multisectoriels, en investissant des quantités considérables de ressources et en se fondant sur des données d'expérience et des projets pilotes. Ils ont ainsi mis en place en faveur des personnes âgées une série de lois, de règlements et de politiques concernant la sécurité sociale, la santé, la culture, l'éducation, les sports et la participation des communautés.

49. En dernier lieu, pour pouvoir élaborer des lois et politiques et les évaluer, il est indispensable de recueillir des données ventilées par âge et de les analyser. Sans données exactes et régulièrement actualisées, l'intégration des obligations en matière de droits de l'homme dans les lois et politiques, et notamment la surveillance des actes de discrimination, seraient inefficaces. Les données quantitatives telles que les statistiques socioéconomiques permettent certes d'avoir une vue d'ensemble de la situation mais peuvent parfois masquer les inégalités. Malheureusement, la plupart des pays ne disposent pas de données ventilées par âge.

50. Il faut d'urgence améliorer les systèmes nationaux de collecte de données et de statistiques pour pouvoir notamment disposer de statistiques sur les personnes de 60 ans et plus. Quelques gouvernements ont pris des mesures en ce sens et ont notamment mis en place des ensembles d'indicateurs statistiques sur les travailleurs vieillissants afin d'obtenir les données de base qui leur permettront d'élaborer des plans d'action et des mécanismes d'évaluation. Dans le même ordre d'idées, certains gouvernements ont fait réaliser des études sur les conditions de vie des personnes âgées, et d'autres ont ajouté une rubrique « personnes âgées » dans les enquêtes polyvalentes périodiques sur les ménages. D'autres encore ont créé une base de données spéciale sur les personnes âgées vivant dans les établissements de soins.

## **B. Discrimination**

51. Les réponses au questionnaire indiquent que de nombreuses initiatives et mesures ont été mises en place pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes âgées, en particulier en matière d'emploi, de retraite, de formation professionnelle et de participation à des associations professionnelles ou locales. Certains pays ont élaboré une législation destinée à combattre les discriminations fondées sur l'âge qui ne sont pas justifiées. Il est intéressant de noter que certaines lois antidiscrimination portent aussi sur la discrimination indirecte, ou un critère, une pratique ou une disposition qui semble neutre mais qui désavantage les personnes d'un âge déterminé. Des initiatives créatives ont été lancées pour lutter contre la stigmatisation, la discrimination et la violence à l'égard des personnes âgées, notamment la production d'un documentaire présentant une image positive de la vieillesse et la publication et la diffusion de dépliants visant à sensibiliser l'opinion générale aux problèmes de la maltraitance et de la stigmatisation et de la

discrimination liées à la démence. Dans quelques pays, les tribunaux ont confirmé l'illégalité de la discrimination fondée sur l'âge.

### C. Violence et maltraitance

52. Beaucoup de femmes et d'hommes âgés voient leurs droits à la vie, à la santé, à la liberté et à la sécurité menacés; ce sont ceux qui subissent des actes de violence et de maltraitance au sein de leur famille, dans des établissements de soins ou au sein de leur communauté, notamment de violentes attaques causées par des croyances traditionnelles. La « violence contre les femmes » s'entend comme englobant, sans y être limitée, la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille ou au sein de la collectivité ou qui est perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce<sup>17</sup>. Étroitement liée à la discrimination et à la marginalisation, la violence est souvent passée sous silence et insuffisamment étudiée car les personnes sont peu enclines à signaler les brutalités dont ils font l'objet ou ne sont pas en mesure de le faire.

53. De manière générale, les pays de toutes les régions reconnaissent que ce phénomène est complexe et comporte plusieurs aspects. On a cité, comme causes profondes, la dépendance, l'isolement et la vulnérabilité croissantes des personnes âgées, ainsi que l'isolement arbitraire, la contrainte, le manque de moyens financiers ou l'abandon. On reconnaît également qu'il y a un lien intrinsèque entre l'âge, certains troubles cognitifs et handicaps mentaux et le délaissement. Souvent, les services publics d'aide aux victimes de violence, de violence conjugale ou de violence sexiste sont également chargés de venir en aide aux victimes âgées, notamment d'assurer leur accompagnement social et psychologique. Toutefois, le personnel de ces services ne possède pas toujours les compétences et les capacités voulues pour s'occuper des cas de maltraitance des personnes âgées ou trouver d'autres arrangements de logement pour ces personnes.

54. Certains pays, aussi bien des pays à faible revenu que des pays à revenu élevé, ont mis en place des entités et des politiques spéciales pour remédier au problème de la maltraitance des personnes âgées. Des organisations nationales et locales ont ainsi été spécialement créées pour s'occuper des personnes âgées et leur offrir une variété de services, notamment des services de téléassistance, d'aide médicale d'urgence, d'hébergement temporaire et d'assistance juridique. Les pays ont également mis en place des systèmes d'aiguillage vers les services appropriés d'information et de conseils, d'inspection des établissements de soins et d'aide spécialisée à domicile, et institué la possibilité de déposer des plaintes anonymes. Certains pays ont lancé de grandes campagnes de lutte contre la maltraitance des personnes âgées. Parmi les initiatives existantes, on notera la certification obligatoire de la bonne conduite des soignants rémunérés et les directives faisant obligation aux soignants de signaler les cas de maltraitance de personnes âgées.

55. Les accusations de pratique de la sorcellerie sont souvent à l'origine de la maltraitance et de l'abandon des personnes par leur famille et leur communauté. Pour lutter contre ce type de violence, certains gouvernements ont créé des centres d'accueil pour les femmes âgées qui ont été abandonnées ou excommuniées par la

---

<sup>17</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

famille ou la communauté. Aucune mesure spéciale n'a été cependant prise au sujet des veuves âgées qui sont maltraitées par leur propre famille ou leur communauté.

#### **D. Exploitation financière**

56. Le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement indique que le délaissement, les mauvais traitements et la violence dont sont victimes les personnes âgées prennent des formes multiples – physique, psychologique, émotionnelle, financière – et se produisent dans tous les domaines – social, économique, ethnique et géographique. Comme l'ont indiqué plusieurs pays dans leur réponse, les personnes âgées continuent de subir diverses violations touchant leurs biens et leur revenu, notamment la fraude, la privation arbitraire de biens, le vol, l'expropriation de leurs terres ou de leurs biens et la dépossession de l'exercice de leur capacité juridique et du contrôle de leurs affaires financières.

57. Certains pays ont pris des initiatives afin de protéger le droit des personnes âgées d'exercer leur capacité juridique. Ils ont notamment renforcé la protection juridique des personnes âgées considérées comme vulnérables, adopté de nouvelles lois relatives à la tutelle légale et des mesures garantissant aux personnes âgées le droit de consentir ou non aux décisions touchant leur vie et leurs biens. Dans certains pays, les personnes âgées ont le droit de désigner à l'avance la personne qui sera leur tuteur et qui sera responsable de leurs biens et de leur bien-être.

#### **E. Santé**

58. Le secteur de la santé occupe une importance essentielle dans la vie des personnes âgées. Les gouvernements ont axé leur action sur plusieurs questions, notamment l'aide à l'achat de médicaments, la non-facturation des soins, les régimes d'assurance maladie, les services spéciaux de gériatrie, la prévention et le traitement de certaines maladies chroniques, la formation du personnel, la promotion de la recherche et l'adoption de politiques concernant les troubles mentaux, en particulier la démence et plus précisément la maladie d'Alzheimer.

59. Certains pays ont modifié la politique nationale de santé pour faire face à l'augmentation du taux d'affections chroniques chez les personnes âgées. Quelques-uns ont pris des mesures pour donner aux personnes de plus de 65 ans le droit de faire pratiquer un bilan de santé régulier, ainsi que de faire établir un diagnostic et de recevoir un traitement pour les maladies chroniques. Les pays ont indiqué avoir mis en place des services à domicile et ambulants dans les centres urbains et ruraux. Quelques-uns ont également créé des fonds nationaux de santé et délivré des cartes de santé qui permettent d'acheter des médicaments à moindres prix; d'autres ont mis en place des mécanismes visant à garantir le consentement des personnes âgées pour les services et les traitements qui leur sont administrés.

60. De nombreuses initiatives ont été citées mais aussi beaucoup de sujets de préoccupation. Les organisations non gouvernementales soulignent que les personnes âgées continuent d'être peu prises en compte voire pas du tout dans les politiques et programmes de santé ainsi que pour l'allocation de ressources. Les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire axent leurs politiques de santé sur la santé maternelle et infantile et ne se préoccupent guère des autres problèmes de santé qui jalonnent l'existence, y compris ceux des personnes âgées. On se

préoccupe également peu des maladies non contagieuses bien que le vieillissement soit un facteur de vulnérabilité et que ces maladies se produisent surtout à la vieillesse. Par ailleurs, les soins de santé et les médicaments disponibles demeurent trop chers pour beaucoup des personnes âgées les plus marginalisées.

61. Les problèmes particuliers des États Membres à faible revenu et à revenu intermédiaire sont les suivants : l'absence de politique générale en matière de santé, notamment pour ce qui est de la prévention, de la réadaptation et des soins palliatifs; le fait que peu de plans et stratégies nationaux en faveur du vieillissement sain et actif garantissent l'accès au logement, aux produits alimentaires essentiels, à l'assainissement, à l'eau potable et aux médicaments essentiels; l'absence de cadres juridiques permettant de surveiller les violations des droits de l'homme dans les établissements de soins de longue durée; et l'absence de mesures spécifiques visant à éviter des douleurs aux patients et à assurer des soins palliatifs aux malades en phase terminale pour leur permettre de mourir dans la dignité.

62. Les personnes âgées ont tendance à ne se présenter aux centres de soins que lorsque leur maladie en est déjà à un stade avancé. Cela s'explique par les raisons suivantes : la difficulté d'accès aux soins, l'éloignement des établissements de soin et le coût du transport, en particulier dans les zones rurales où l'infrastructure est peu développée, où les distances sont énormes et où le transport est un vrai problème; des centres de soins de santé primaires débordés; une éducation sanitaire insuffisante, notamment le recours tardif aux services de soins dû au fait que les personnes âgées et leur famille attribuent souvent les symptômes de maladie à la vieillesse; des professionnels de la santé en nombre insuffisant et manquant de compétences; et le manque de médicaments.

## **F. Soins de longue durée et soins à domicile**

63. Dans le cadre de la réforme des secteurs de la santé et des services sociaux, les soins de longue durée demeurent un domaine où beaucoup reste à faire. Certains pays ont pris des mesures afin d'élargir la gamme d'options offertes aux utilisateurs potentiels de services de soins de longue durée et d'encourager l'abandon du placement en institutions des personnes nécessitant ce type de soins, en promouvant les soins à domicile et en améliorant les soins en fin de vie. Les services de soins de longue durée restent toutefois inadéquats, le personnel soignant fait défaut et la qualité des soins est médiocre.

64. Il ressort des réponses reçues que certains États ont mis en place des régimes d'assurance pour les soins de longue durée, qui accordent aux personnes atteintes de maladies de longue durée ou d'autres handicaps liés au vieillissement des prestations pour les services sanitaires et médicaux, les services d'aide sociale, les services de soins destinés à leur permettre de demeurer autonomes dans la vie de tous les jours. D'autres ont indiqué que les services de soins de longue durée (traitement, assistance dans les tâches quotidiennes, soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées souffrant de maladies chroniques) sont partagés entre le système de santé et le système d'aide sociale. Ces services peuvent parfois être organisés et financés par les autorités locales mais ils sont en grande partie assurés par le secteur privé (associations sans but lucratif, fondations et sociétés), ce qui fait qu'ils ne font pas toujours l'objet d'une planification et d'un contrôle au niveau central, ne sont pas structurés et ont peu de chance de durer dans le temps.

65. Les programmes de soins et d'aide à domicile sont indispensables pour toutes les personnes qui ont de la difficulté à accomplir les fonctions quotidiennes. Ils contribuent à l'exercice de nombreux droits, tels que le droit à la santé et le droit de circuler librement. Ils renforcent l'indépendance et la qualité de vie des personnes. Certains des programmes mis en place pour les personnes handicapées et les personnes âgées offrent cependant de nombreux services d'aide. Les critères à remplir pour pouvoir recevoir des services d'aide à domicile peuvent varier; certains excluent les personnes handicapées et d'autres les personnes âgées, même si ces services sont indispensables aux unes et aux autres. Dans certaines juridictions, une personne enregistrée auprès du système de santé comme handicapée peut très bien perdre ce statut (et les prestations financières y afférentes) une fois qu'elle a rejoint la catégorie des personnes âgées.

## **G. Sécurité sociale et protection sociale**

66. Beaucoup de mesures concernant l'âge de départ à la retraite, les conditions et les critères relatifs à la retraite ont été citées qui nécessiteraient une analyse par pays. Deux importants facteurs sont toutefois à noter, le premier étant que les différences entre les deux sexes continuent d'exister, l'âge de départ à la retraite étant dans certains pays plus bas chez les femmes que chez les hommes. Certains pays s'efforcent d'amener progressivement l'âge de départ à la retraite des femmes au même niveau que celui des hommes. Deuxièmement, l'âge de départ à la retraite est au centre des réformes en cours, en particulier en Europe.

67. De la même manière, les réformes de la sécurité sociale et les réformes visant à lutter contre la pauvreté des personnes âgées varient d'un pays à l'autre. Certains s'emploient à accroître la participation et l'accès des personnes âgées au régime de minimum vieillesse, ce qui leur a permis de réduire quelque peu la pauvreté. D'autres ont pris des mesures plus modestes, comme les exonérations fiscales, l'aide pour l'achat de certains médicaments, le versement d'une indemnité pour les séjours en maison de santé, la fourniture d'aides fonctionnelles et de prothèses, et la mise en place de mesures spéciales visant à renforcer la protection sociale minimale par l'accès aux prêts bonifiés. Des prestations en espèces ont également été mises en place pour les personnes âgées, et dans certains pays, le nombre de bénéficiaires a doublé en quelques années. Certains pays s'efforcent également de mettre en place des systèmes de pensions à vie pour les personnes âgées, qui doivent bénéficier à une large majorité des personnes qui n'ont pas droit à une pension de retraite. D'après les réponses reçues, certaines de ces mesures ont eu une incidence positive sur la vie des bénéficiaires et de leur famille, ne serait-ce qu'en leur permettant d'avoir des repas réguliers et en renforçant leur autosubsistance.

68. Plusieurs pays, en particulier les pays européens, ont cherché ces dernières années à réformer les régimes de retraite, du moins en partie, en raison de la crise financière et économique. Ces réformes consistent à renforcer la durabilité et l'efficacité des régimes de retraite et à relever l'âge national de départ à la retraite afin de promouvoir la solidarité entre les générations et la redistribution des revenus et d'améliorer la protection des retraités, et notamment de leur garantir un revenu suffisant.

## H. Emploi

69. Certains pays ont adopté des lois contre la discrimination fondée sur l'âge, qui interdisent, proscrivent ou rendent illicites toutes formes de discrimination directe et indirecte fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi. Des lois antidiscriminatoires en faveur des travailleurs ayant 40 ans et plus ont ainsi été adoptées afin de promouvoir la prise en compte des aptitudes plutôt que de l'âge lors du recrutement. D'autres pays ont adopté des lois de discrimination positive qui fixent le pourcentage de salariés âgés de 55 ans et plus que doit compter toute entreprise, et qui répertorient les types d'emplois pour lesquels les personnes âgées doivent être recrutées en priorité.

70. Sur le plan régional, la directive de 2000 du Conseil de l'Europe portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (directive 2000/78/CE), qui inclut l'âge parmi d'autres motifs de discrimination, a été incorporée par beaucoup de pays dans la législation nationale. Cette directive exige des États Membres qu'ils adoptent des lois interdisant la discrimination directe et indirecte fondée notamment sur l'âge dans le domaine de l'emploi. Elle couvre l'emploi, les activités non salariées et le travail, ainsi que la formation et l'orientation professionnelles. Il importera toutefois de vérifier sa mise en œuvre effective.

## I. Formation des adultes et formation permanente

71. Les pays ont mis en place un certain nombre d'initiatives en matière de formation permanente, comme des centres culturels, des programmes de formation à l'information et à l'utilisation de l'Internet, et des stages de formation professionnelle. On notera, comme exemples représentatifs, les politiques spéciales visant à renforcer : l'accès à la formation continue, que les personnes soient guidées par des motifs personnels, sociaux ou professionnels; le financement de la recherche dans ce domaine; l'appui financier aux organisations non gouvernementales qui assurent l'accès à l'information et à l'éducation; et la formation de formateurs pour adultes. Les projets pilotes visant à promouvoir le vieillissement actif grâce aux nouveaux réseaux sociaux font appel à des bénévoles qui sont disposés à dispenser une formation sur l'infrastructure professionnelle et la coopération entre les générations. Pour répondre aux besoins en matière d'éducation, un pays a ainsi mis en place des universités du troisième âge, avec des départements de droit, de soins de santé, de politique et d'économie, de psychologie et d'agriculture.

## J. Participation à la sphère décisionnelle, politique et culturelle

72. Du point de vue des droits de l'homme, l'intégration sociale des personnes âgées suppose qu'elles doivent avoir la possibilité de participer directement et en connaissance de cause à l'élaboration de politiques. La participation est également une garantie contre l'exclusion et l'isolement sociaux. Dans leurs programmes multisectoriels, plusieurs États Membres ont mis l'accent sur l'élaboration des politiques avec le concours des personnes âgées. Ils ont créé des conseils consultatifs qui représentent les personnes âgées, s'occupent de certains problèmes

en coopération avec les intervenants publics et privés et prennent part aux débats politiques portant sur la réforme du régime de retraite, la sécurité sociale, et les soins de santé et les soins de longue durée. Quelques pays ont élaboré des plans d'action nationaux avec la participation active des associations de retraités.

73. La participation politique des personnes âgées est non seulement un droit mais aussi un important moyen de leur permettre de jouer un rôle actif dans la société et de faire en sorte que les questions liées au vieillissement soient prises en compte dans les lois et politiques. En pratique, dans la plupart des pays, un âge minimal de la majorité est bel et bien établi mais aucun âge limite n'est fixé pour l'exercice du droit de voter et d'être élu. Dans beaucoup de pays, nombreux sont les représentants du peuple au sein des conseils locaux et publics qui ont plus de 60 ans, et depuis toujours les personnes âgées participent activement aux élections, sont membres de partis politiques et organisent leurs propres mouvements politiques et associations. Les personnes âgées des deux sexes continuent de jouer un rôle actif dans le système traditionnel des chefferies, surtout dans les zones rurales.

## **K. Accès à la justice et aux recours judiciaires**

74. La protection des droits de l'homme suppose un fonctionnement efficace du système de justice, des moyens de recours rapides en cas de violation et des garanties de l'égalité de tous devant la loi<sup>18</sup>.

75. Certaines des réponses reçues font état de la mise en place de mesures spéciales visant à garantir l'accès des personnes âgées à la justice, telles que : la fourniture d'une aide juridique ou la création d'organes chargés de les aider; la réduction, le report du paiement ou l'exonération des frais de contentieux; la mise en place de tribunaux et de systèmes de jury spéciaux pour s'occuper des différends impliquant des personnes âgées; la mise en place de services de conseils en matière de droits de l'homme pour les personnes âgées dans les services sociaux; et l'octroi de prêts pour couvrir les dépenses encourues durant les procès.

76. Dans beaucoup de pays, les institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent un rôle capital. Ces institutions interviennent de plus en plus dans la vie des personnes âgées parce qu'elles reçoivent de plus en plus de plaintes de personnes âgées. Elles ont souvent un vaste mandat, qui inclut la protection des personnes âgées, la promotion de leurs droits et l'élimination de toutes les formes de discrimination et qui, dans plusieurs cas, fait explicitement référence à la discrimination fondée sur l'âge.

## **V. Conclusions et recommandations**

77. Les problèmes particuliers que rencontrent les personnes âgées en matière de droits de l'homme sont reconnus à l'échelle mondiale. Étant donné que les populations continuent de vieillir et que le nombre des personnes âgées continue de croître dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, ces problèmes ne pourront que s'aggraver. La violence, la maltraitance et l'abandon des personnes âgées sont un sujet de préoccupation partout dans le monde. Les personnes âgées

<sup>18</sup> Comme le disposent les articles 2.3 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale).

sont victimes non seulement de la discrimination dans l'exercice de leurs droits, mais aussi d'autres formes de discrimination, en particulier la discrimination fondée sur l'état de santé, le sexe, les handicaps et l'origine ethnique.

78. Les mesures prises au niveau national sont nombreuses et variées et incluent de bonnes pratiques. Certains gouvernements se sont efforcés, en particulier depuis quelques années, de combler les lacunes normatives et d'assurer une protection spéciale aux personnes âgées. Les politiques mises en place ont été toutefois disparates et, de manière générale, n'indiquent pas l'existence de cadres juridique, politique et institutionnel visant à protéger les droits fondamentaux des personnes âgées. On notera en particulier l'absence de mécanismes de participation et de responsabilisation. À des degrés divers, certaines des réponses reçues révèlent des lacunes dans la mise en œuvre des politiques, tandis que d'autres précisent que les mesures prises sont peut-être efficaces mais insuffisantes pour faire face à des demandes importantes ou croissantes. Face à la nécessité de renforcer les mesures structurelles, certains gouvernements ont choisi de réformer la sécurité sociale d'une manière qui ne renforce pas la durabilité du système ou qui ne garantit pas l'exercice des droits de l'homme sans discrimination.

79. Sur le plan international, il n'existe toujours aucun mécanisme visant expressément à protéger les droits fondamentaux des personnes âgées. Les mécanismes existant en matière de droits de l'homme ne prennent pas compte de manière systématique et générale de la situation particulière des personnes âgées des deux sexes.

## **Recommandations**

80. **Le groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, créé en décembre 2010 par la résolution 65/182 de l'Assemblée générale afin de renforcer la protection des droits fondamentaux des personnes âgées, a pour mandat d'étudier les lacunes existant au niveau international dans ce domaine. L'Assemblée générale souhaitera peut-être envisager de proroger le mandat du groupe de travail à composition non limitée afin qu'il puisse continuer d'analyser ces lacunes et d'étudier, à titre prioritaire, la possibilité de mettre en place d'autres instruments et mesures.**

81. **L'Assemblée générale souhaitera peut-être recommander aux États Membres de renforcer leurs capacités pour être plus efficaces dans la collecte de données, de statistiques et d'informations qualitatives, ce qui leur permettra de mieux évaluer la situation des personnes âgées et le respect de leurs droits et de mettre en place des mécanismes de suivi de l'application des programmes et politiques destinés à renforcer le respect des droits fondamentaux des personnes âgées. Lors de la collecte des données, une attention particulière doit être accordée aux personnes âgées vivant dans les zones urbaines, suburbaines et rurales, ainsi qu'à celles en situation de vulnérabilité, comme les femmes âgées ou les personnes âgées vivant dans la pauvreté.**

82. **L'Assemblée générale souhaitera peut-être également recommander aux États parties aux instruments internationaux existants d'inclure davantage d'informations sur la situation des personnes âgées dans leurs rapports. Les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales devraient également prêter une plus**

grande attention à la situation des personnes âgées dans leur dialogue avec les États, lorsqu'ils examinent les rapports ou effectuent des missions dans les pays.

83. L'Assemblée générale souhaitera peut-être recommander aux États Membres de faire preuve de plus d'efficacité dans la conception et l'application de politiques et programmes multisectoriels relatifs aux droits des personnes âgées, en respectant les principes de l'égalité et de non-discrimination et en prenant dûment en compte les instruments et les plans nationaux existants en matière de vieillissement. Les gouvernements peuvent faire appel à la coopération et à l'appui techniques d'autres parties prenantes, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de statistique, les établissements d'enseignement et les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies.

---